

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2014

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J.,
SAVINI A-M., DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M.,
PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
NIS R., RASSENEUR M., LECOMTE J-C., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

Excusée : HOCHÉPIED Johanna., Conseillère

=====

SEANCE PUBLIQUE

HOMMAGES

Le Conseil communal a tenu à rendre hommage à Monsieur Christian Cailleau, ouvrier communal de janvier 1987 à novembre 2014, décédé le 1^{er} novembre 2014. Le Président a retracé sa carrière professionnelle au sein de l'Administration communale.

A la fin de cet hommage, une minute de silence a été respectée en sa mémoire ainsi qu'à la mémoire de Madame Paula Lesage, mère de Madame Annette Cornelis, Echevine, décédée le 4 novembre 2014.

=====

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2014

La modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2014, approuvée par le Conseil de l'Aide Sociale le 23 octobre 2014, présentée par le Président du CPAS, est arrêtée aux chiffres suivants (en €):

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	3.068.328,19	3.068.328,19	0,00
Augmentation de crédit	108.189,99	83.472,16	24.712,83
Diminution de crédit	-150.853,53	-126.140,70	-24.712,83

Nouveau résultat	3.025.659,65	3.025.659,65	0,00
------------------	--------------	--------------	------

La modification budgétaire n°2 du service ordinaire est approuvée à l'unanimité.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	55.532,16	55.308,15	224,01
Augmentation de crédit	1.250,00	24.000,00	-22.750,00
Diminution de crédit	0,00	-22.525,99	-22.750,00
Nouveau résultat	56.782,16	56.782,16	0,00

La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire est approuvée à l'unanimité.

Cette modification entraîne une augmentation de l'intervention communale de 28.392,99€, passant de 785.845,75€ à 814.238,74€.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL 2014

DECIDE d'approuver, comme suit, les modifications n°2 de l'exercice 2014.

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la précédente modification	17.380.810,18	14.461.710,26	2.919.099,92
Modification budgétaire	76.767,13	133.995,89	-57.228,86
Nouveau résultat	17.457.577,31	14.595.706,25	2.861.871,06

L'ensemble de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire est approuvé par **16oui et 4 abstentions**.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la précédente modification	5.077.529,07	4.536.193,27	541.335,80
Modification budgétaire	2.420.146,05	2.593.216,54	-173.070,49
Nouveau résultat	7.497.675,12	7.129.409,81	368.265,31

L'ensemble de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire est approuvé par **17oui et 3 abstentions**.

=====

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DES MARCHES

DECIDE PAR 17 OUI ET 3 ABSTENTIONS :

D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau ci-dessous ; de choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions et de confier au collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

=====

Articles	Libellés	Montant	Voies et moyens	Mode de passation des marches
12401/71260	Acquisition du Moulin BLA	-30.000,00		
12490/72360	Frais ét. et travaux Palace	319.400,00	Emp: 244.400,00	Adjudication ouverte
12403/72460	Frais maintenance chauffage (fermette Préau)	-12.000,00		PNSP/art 26§1, 1 ^o a
12404/72460/2014	Travaux réparation toiture (conciergerie HAR)	1.100,00	FR: 6.100,00	Simple facture
12405/72460	Frais ét. et travaux toiture chalet	12.000,00	Emp 1787: 12.000,00	PNSP art 26§1, 1 ^o a
12490/72260	Frais ét. et travaux de construction Maison rurale	1.495.000,00	Emp: 756.600,00 ES: 738.400,00	Adjudication publique
12490/73360	Hon. Des plans d'aménagement et d'urbanisme et d'autres études PCA 2, 3	70.000,00	Emp: 14.244,00 ES: 55.756,00	PN art 26§1, 1 ^o a
42101/73160	Frais ét. et travaux de réfection (rue Notre Dame,...)	-60.500,00	Emp 1801: 31.898,54 Emp 1787: 23.601,46	PN art 26§1, 1 ^o a
42101/73160	Travaux voirie rue des Charbonniers	75.000,00	Emp: 75.000,00	PN art 26§1, 1 ^o a
42102/73160	Frais ét. et travaux aménagement place de BER et ses abords	46.000,00	Emp 1787: 23.505,08 Emp: 22.494,92	Appel d'offres ouvert
42102/73160	Travaux de voirie (accotements r. Fraity,...)	-1.813,83	Emp 1800: 18.186,17	PNSP art 26§1, 1 ^o a pour matériaux
42102/74398	Acquisition d'un tracteur d'occasion	10.285,00	FR: 10.285,00	PN art 26§1, 1 ^o a
42104/74451	Acquisition de matériel d'exploitation	5.000,00	FR: 5.000,00	PNSP art 26§1, 1 ^o a
42201/74152	Remplacement abribus	-12.000,00	Emp: 9.000,00	PNSP art 26§1, 1 ^o a

72202/72360	Tx d'aménagement d'un local école VP	-10.000,00 9.718,28	Emp1798 : 6.274,12 Emp 1787: 3.444,16	Simple facture pour matériaux
72204/72360	Fra ét. et tx rénovation école VP (extension,...) PPT	92.000,00	Emp: 35.700,00 ES: 96.300,00	PNSP auteur de projet
77102/72160	Tx d'aménagement extérieur (galerie OTEB-Musée)	59.000,00	Emp: 95.000,00	PNSP art 26§1, 1 ^o a
77102/72360	Frais ét. et travaux aménagement de sécurisation du musée	5.000,00	Emp1799 : 7.294,92 Emp: 7.705,08	PNSP art 26§1, 1 ^o a
79003/72360/2014	Frais ét. et tx aux églises (générateurs à air chaud, ...)	9.700,00	Emp 1787 de 2013	PNSP art 26§1, 1 ^o a
83501/74451	Acquisition matériel exploitation (sèche-linge)	299,00	FR: 299,00	Simple facture
84010/74253/2014	Achat de matériel informatique	750,00	FR: 237,50 Subs (75%): 712,50	Simple facture

=====

DESAFFECTATION DU SOLDE D'UN EMPRUNT
DECIDE PAR 19 OUI ET 1 ABSTENTION :

Article 1 : de clôturer l'emprunt 1787 (emprunt à 20 ans) et d'en transférer le solde disponible sur le compte de fonds de subsides et d'emprunts, soit un montant de 112.700,00€.

Article 2 : de transférer 112.700,00€ sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2014 (MB2).

Article 3 : de convertir l'OC 1787 (travaux de remplacement du chauffage église de Ville-Pommeroeul) en 6 emprunts :

- 12403/72360.2011 (pjt 5/2010) pour un montant de 46.000,00€
- 12402/72460.2013 (pjt 2/2013) pour un montant de 4.149,30€
- 12405/72460.2014 (pjt 44/2014) pour un montant de 12.000,00€
- 42101/73160.2014 (pjt 13/2013) pour un montant de 23.601,46€
- 42102/73160 (pjt 56/2011) pour un montant de 23.505,08€
- 72202/72360 (pjt 10/2014) pour un montant de 3.444,16€

=====

PROCES-VERBAL DE CAISSE COMMUNALE DU 3^{ème} TRIMESTRE 2014

Vu l'article L1124-42§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 3^{ème} trimestre 2014 présentant un solde global des comptes financiers débiteur de 1.572.951,44€.

=====

BUDGET 2015 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BERNISSART

Vu le résultat des votes sur le budget 2015 de la fabrique d'église de Bernissart proposé, à savoir, **2 oui, 4 non et 14 abstentions;**

Un avis **défavorable** est émis au budget 2015 de la fabrique d'église de Bernissart, arrêté comme suit :

Recettes et dépenses : 25.185,94€

Intervention communale : 20.068,95€

=====

BUDGET 2015 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Vu le résultat des votes sur le budget 2015 de la paroisse protestante de Péruwelz proposé, à savoir, **2 oui, 4 non et 14 abstentions;**

Un avis **défavorable** est émis au budget 2015 de la paroisse protestante de Péruwelz :

Recettes et dépenses : 12.368,00€

Supplément communal : 6.427,53€ x 60/324 = 1.190,28€

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 POUR LES TRAVAUX DE TOITURE AU CHALET DU CAMPING - RATIFICATION

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver la délibération du Collège communal du 8 septembre 2014 décidant d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder à la rénovation de la toiture du chalet du camping communal du Préau susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA CABINE HAUTE TENSION DU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU

DECIDE A L'UNANIMITE :

d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de remplacement de la cabine Haute Tension et de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'EXTENSION DU SYSTEME DE SECURISATION DU COMPLEXE MUSEAL RUE LOTARD

DECIDE à l'unanimité : D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente, fixant les conditions du marché portant sur la fourniture et l'installation du matériel visant à sécuriser le complexe muséal situé rue Lotard à Bernissart en ce qui concerne la détection incendie, l'intrusion et par la mise en place d'un système de surveillance par caméras.

=====
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ESPACE D'EXPOSITION
RELIANT L'OFFICE DU TOURISME AU MUSEE DE L'IGUANODON**

DECIDE A L'UNANIMITE : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la pose d'une galerie d'exposition entre l'OTEB et le musée et de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

=====
**TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS
MENAGERS POUR L'ANNEE 2015**

DECIDE à l'unanimité : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2015, est fixé à 95%.

=====
MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX

Revu sa délibération du 21 mai 2003 fixant le statut pécuniaire des grades légaux;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1124-6, L1124-8, 3° et L1124-35;

Vu le protocole d'accord n° 54 issu du procès-verbal n° 47 du 15/10/2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation.

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 15 octobre 2014.

Attendu que les crédits budgétaires ont déjà été votés lors de la modification budgétaire;

Attendu qu'afin de ne pas grever les finances communales il est fait application de la dérogation prévue à l'article 51 du décret précité;

DECIDE à 19 oui et 1 abstention :

Article 1^{er} : L'échelle de traitement du directeur général est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 22 ans.

Catégorie de la commune : de 10001 à 20000 habitants.

Minimum : 38000

Maximum : 54000
Amplitude :
21 x 727.27
1 x 727.33

Article 2 : L'échelle de traitement du directeur financier correspond à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au directeur général;

Minimum : 37050
Maximum : 52650
Amplitude :
21 x 709.09
1 x 709.11

Article 3 : L'augmentation barémique liée à la fixation des échelles arrêtées aux articles 1^{er} et 2 est limitée à un montant de 2500 € par rapport aux échelles appliquées aux directeur général et financier à la date de l'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 susvisé. Le solde sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable, soit au plus tôt au 1^{er} septembre 2015.

Art 4 : La présente délibération produit ses effets à dater du 1^{er} septembre 2013.

=====

MODIFICATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2019 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art. 2 : 1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé, inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti,

bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes au moins qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 :

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- **50 €** pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à **10 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés, **20 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s);
- **90 €** pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires pour les ménages de 2 personnes ou **30 sacs** poubelle réglementaires pour les ménages de plus de 2 personnes ;
- **90 €** pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires;
- **90 €** pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3);
- **250 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.

- **400 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4. La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle. La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année. La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5. La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune.

Par. 2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires mis à disposition par la commune . Elle est fixée à **75 cents** par sac et est perçue au comptant au travers la vente des sacs.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :
-les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ces préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 5 : Réductions - exonérations
Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » du service de ramassage.

Art. 6 : L'acquiescement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

=====

MODIFICATION DU REGLEMENT-TAXE SUR L'HYGIENE PUBLIQUE

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe annuelle sur les prestations communales hygiène publique. Cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage et l'entretien des voiries, des égouts et espaces publics.

Art. 2 : La taxe est due par tout chef de ménage ou isolé, inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti. Elle est également due par tout exploitant de commerce si celui-ci est situé à un endroit distinct du domicile privé du ménage ou de la personne isolée, par le propriétaire d'une seconde résidence hors parc résidentiel, par l'exploitant d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes ou plus qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 26 € par logement, commerce, seconde résidence ou par maison de repos.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière.

Art. 4 : L'acquittement de la taxe n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune sur le plan de l'hygiène publique.

Art.5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

=====

MODIFICATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES
INOCCUPES

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices de 2015 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2° immeuble sans inscription : l'immeuble ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,

soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

e) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

4° immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **75 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous- sols et combles non aménagés.

Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs logements, le montant de la taxe, calculé comme précisé au paragraphe 1^{er} du présent article, est réparti, pour chaque logement inoccupé, en fonction de la surface qu'il occupe en rapport à la surface totale de l'immeuble.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours et ce, pour une période maximale de 3 ans. Le délai débute à la date du premier constat ;
- les immeubles mis en vente. La période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat ;
- les immeubles vendus, la période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat ;

Article 5 : l'administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé depuis une période de six mois.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services concernés.

=====
MODIFICATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue,n°,code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives,

- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales
- par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par des cours et tribunaux,....

Zone de distribution : territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

-

Art.3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Art. 5 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles poursuivant un but lucratif
- la distribution des publications éditées par des associations politiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.7 : L'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, les taxes sont majorées du double de la taxe.

Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

=====

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE
IPALLE**

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation justifié par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

=====

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2014 de l'Intercommunale IPALLE :

1. Approbation du plan stratégique exercices 2014 - 2015 - 2016 : actualisation 2014.
2. Remplacement de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS par Madame Ludivine DEDONDER en qualité d'administrateur de l'intercommunale.
3. Remplacement de Monsieur Jean-Pierrre DEVEUX par Monsieur Benoît REMACLE en qualité d'administrateur.
4. Modification statutaire.

Article 2 : De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

=====

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice Générale,
Véronique BILOUET**

**Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN**

=====